



## ARRETE N° 1AR200049

### **Portant octroi d'une garantie d'emprunt (nouveaux ou réaménagés) aux opérations de construction, d'acquisition, amélioration, rachat et réhabilitation de logements locatifs sociaux et le cas échéant, la conclusion des réservations de logement afférentes. SDH - L'UNIQUE - CORENC.**

Vu la délibération n°1DL180154 du 25 mai 2018 relative à la Garantie d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de Grenoble-Alpes Métropole.

Vu la délibération n°1DL180290 du 6 juillet 2018 relative aux délégations d'attributions du conseil métropolitain au Président.

Vu l'arrêté n° 2019-CT-01 du 1er juillet 2019 portant délégation de signature du Président de Grenoble-Alpes Métropole, Monsieur Christophe FERRARI au Directeur général adjoint à la cohérence territoriale Monsieur Jean-Michel EVIN.

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La Société Dauphinoise pour l'Habitat se propose de contracter auprès de la Banque des Territoires, un emprunt de type Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), pour un montant total de 209 892 € selon l'affectation suivante :

- PLAИ pour un montant de 142 070 €
- PLAИ foncier pour un montant de 67 822 €

Et un emprunt de type Prêt Locatif à Usage Social pour un montant total de 335 650 € selon l'affectation suivante :

- PLUS pour un montant de 218 808 €
- PLUS foncier pour un montant de 116 842 €

Pour financer l'opération d'acquisition en VEFA de 5 logements situés 54 avenue du Grésivaudan à CORENC.

Grenoble-Alpes Métropole accorde sa garantie à hauteur de 100 % du montant du prêt, soit une garantie à hauteur de 545 542 €.

#### **Article 2**

Les caractéristiques du prêt sont détaillées dans le contrat de prêt n°103119 annexé. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante du présent arrêté.

#### **Article 3**

La garantie est accordée jusqu'au complet remboursement de l'emprunt. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Dauphinoise pour l'Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoires, la collectivité s'engage à se substituer à la Société Dauphinoise pour l'Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### **Article 4**

Grenoble-Alpes Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

#### **Article 5**

En qualité de garant, Grenoble-Alpes Métropole sera informée annuellement par le bénéficiaire, pendant toute la durée de la garantie, de l'encours de chaque contrat de prêt ainsi que de toutes modifications intervenues sur les contrats de prêt (Remboursement anticipé total ou partiel, réaménagement, changement d'index, ou toute autre modification du tableau d'amortissement).


#### **Article 6**

En contrepartie de la garantie d'emprunt consentie, la Société Dauphinoise pour l'Habitat s'engage à réserver à Grenoble-Alpes Métropole 1 logement au sein de l'opération d'acquisition en VEFA situés 54 avenue du Grésivaudan à CORENC. Cet engagement de réservation donnera lieu à une convention spécifique.

#### **Article 7**

Le directeur général des services de Grenoble-Alpes Métropole et le comptable public assignataire de Grenoble Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 22/04/2020

  
Directeur Général Adjoint à la  
Cohérence Territoriale,

Jean-Michel EVIN

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.